

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°2

10 janvier 2007

Lois et règlements

139^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1167-2006	Services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de l'article 139, du paragraphe 2 ^o de l'article 140, de l'article 141 et de l'article 220	85
-----------	--	----

Règlements et autres actes

1150-2006	Signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif	87
1168-2006	Conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées	89
1176-2006	Code des professions — Office des professions — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2007-2008	92
	Code des professions — Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Élections au Bureau de l'Ordre (Mod.)	93
	Code des professions — Ingénieurs forestiers — Division du territoire en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre (Mod.)	95
	Code des professions — Technologistes médicaux — Élections au Bureau de l'Ordre (Mod.)	96

Projets de règlement

	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Assistance médicale	99
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation	102
	Code des professions — Sages-femmes — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis	103
	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Application de l'article 32	106

Décrets administratifs

1172-2006	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec ...	111
1198-2006	Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions	126

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1167-2006, 18 décembre 2006

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (2005, c. 32)

— Entrée en vigueur de l'article 139, du paragraphe 2^o de l'article 140, de l'article 141 et de l'article 220

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 139, du paragraphe 2^o de l'article 140, de l'article 141 et de l'article 220 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (2005, c. 32) a été sanctionnée le 30 novembre 2005;

ATTENDU QUE l'article 341 de cette loi prévoit qu'elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006 à l'exception des dispositions prévues aux paragraphes 1^o à 5^o de cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} février 2007 la date d'entrée en vigueur de l'article 139, du paragraphe 2^o de l'article 140 et de l'article 141 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} février 2009 la date d'entrée en vigueur de l'article 220 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'article 139, le paragraphe 2^o de l'article 140 et l'article 141 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (2005, c. 32) entrent en vigueur le 1^{er} février 2007.

QUE l'article 220 de cette loi entre en vigueur le 1^{er} février 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1150-2006, 18 décembre 2006

Loi sur le ministère du Conseil exécutif
(L.R.Q., c. M-30)

Signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au premier ministre en sa qualité de président du ministère, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un autre fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif édicté par le décret n° 717-2000 du 15 juin 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif

Loi sur le ministère du Conseil exécutif
(L.R.Q., c. M-30, a. 2, 1^{er} al. et a. 3)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un secrétaire général associé, un secrétaire adjoint ou tout autre membre du personnel du ministère du Conseil exécutif qui, à titre permanent ou provisoire, par

intérim ou par désignation temporaire, est titulaire d'une fonction mentionnée dans le présent règlement est autorisé à signer les actes, documents ou écrits énumérés en regard de sa fonction.

2. Le secrétaire général associé auprès du secrétaire général est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre et avec le même effet tout acte, document ou écrit concernant l'administration de tous les programmes du ministère du Conseil exécutif.

SECTION II

ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS SECTORIELS

3. Les secrétaires généraux associés sont autorisés à signer, dans l'exercice de leurs attributions respectives :

- 1° les promesses ou octrois de subventions ;
- 2° les contrats d'approvisionnement ;
- 3° les contrats de services ;
- 4° les contrats de commandite ;
- 5° les contrats de construction.

4. Les secrétaires adjoints sont autorisés à signer, dans l'exercice de leurs attributions respectives :

- 1° les promesses ou octrois de subventions de 100 000 \$ ou moins ;
- 2° les contrats d'approvisionnement de 100 000 \$ ou moins ;
- 3° les contrats de services de 100 000 \$ ou moins.

5. Les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les directeurs sont autorisés à signer, dans l'exercice de leurs attributions respectives :

- 1° les contrats d'approvisionnement de 25 000 \$ ou moins ;
- 2° les contrats de services de 25 000 \$ ou moins.

6. Les chefs de poste des bureaux du Québec au Canada et les responsables administratifs sont autorisés à signer, dans l'exercice de leurs attributions respectives :

1° les contrats d'approvisionnement de 10 000 \$ ou moins;

2° les contrats de services de 10 000 \$ ou moins.

7. Les membres du personnel du ministère du Conseil exécutif qui sont titulaires d'une carte de crédit émise pour le compte de celui-ci sont autorisés à signer, dans l'exercice de leurs attributions respectives au sein de l'unité administrative à laquelle ils sont rattachés, les documents concernant l'acquisition des biens ou des services admissibles au sens de la convention intervenue avec l'émetteur de cette carte jusqu'à concurrence du montant maximal autorisé pour chaque transaction.

8. Malgré les articles 4 à 7, les titulaires des fonctions mentionnées à ces articles ne sont pas autorisés à signer les contrats de construction ou de services conclus avec la Société immobilière du Québec, ainsi que les ententes d'occupation conclues avec celle-ci.

SECTION III ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS MINISTÉRIELS

9. Le directeur général de l'administration est autorisé à signer, dans l'exercice de ses attributions :

1° les contrats d'approvisionnement de 100 000 \$ ou moins;

2° les contrats de services de 100 000 \$ ou moins;

3° les contrats de construction de 500 000 \$ ou moins;

4° les contrats relatifs aux immobilisations et aux télécommunications, aux projets immobiliers et les ententes d'occupation conclus avec la Société immobilière du Québec de 500 000 \$ ou moins;

5° les actes ou contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires effectués conformément au Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires (C.T. 186095 du 6 septembre 1994).

10. Le directeur des ressources humaines, financières et matérielles est autorisé à signer :

1° les contrats d'approvisionnement de 25 000 \$ ou moins;

2° les contrats de services de 25 000 \$ ou moins;

3° les actes ou contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires effectués conformément au Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires.

11. Le directeur de l'informatique et de la gestion documentaire est autorisé à signer :

1° les contrats d'approvisionnement de 25 000 \$ ou moins;

2° les contrats de services de 25 000 \$ ou moins.

12. Les chefs de service à la gestion sont autorisés à signer :

1° les contrats d'approvisionnement de 10 000 \$ ou moins;

2° les contrats de services de 10 000 \$ ou moins;

3° les actes ou contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires effectués conformément au Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES

13. Le secrétaire général associé, le secrétaire adjoint ou le responsable du bureau du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes est autorisé à certifier conforme toute copie des documents détenus en vertu de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30).

14. Le secrétaire général associé, le secrétaire adjoint ou le responsable du greffe des ententes en matière d'affaires autochtones au Secrétariat aux affaires autochtones est autorisé à certifier conforme toute copie des documents détenus en vertu de la section III.2 de cette loi.

15. Le secrétaire général associé auprès du secrétaire général ou le greffier adjoint du Conseil exécutif sont autorisés à signer tout document attestant qu'un décret a été pris, modifié ou abrogé et à certifier conforme la copie d'un décret. Il en est de même pour tout conseiller agissant auprès du greffier adjoint tant qu'il exerce ses fonctions à ce titre.

16. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif, édicté par le décret n^o 717-2000 du 15 juin 2000.

17. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47406

Gouvernement du Québec

Décret 1168-2006, 18 décembre 2006

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2; 2005, c. 32)

Résidence pour personnes âgées — Conditions d'obtention d'un certificat de conformité

CONCERNANT le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 346.0.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), introduit par le chapitre 32 des lois de 2005, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les critères sociosanitaires et les exigences auxquelles doit se conformer un exploitant de résidence pour personnes âgées pour obtenir un certificat de conformité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 octobre 2006 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE, à la suite des commentaires reçus, certaines modifications ont été apportées au projet de Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées, annexé au présent décret, soit édicté tel que modifié.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 346.0.6, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 3^o et
2^e al.; 2005, c. 32, a. 141)

SECTION I CONDITIONS D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

1. L'agence de la santé et des services sociaux de la région où est située la résidence pour personnes âgées délivre un certificat de conformité visé à l'article 346.0.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) édicté par le chapitre 32 des lois de 2005 à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées s'il satisfait aux conditions prévues au présent règlement.

§1. Dispositions générales

2. Le résident ainsi que ses proches doivent être traités avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité, de leur autonomie et de leurs besoins.

3. L'espace est aménagé dans la résidence pour personnes âgées de façon à permettre à chaque résident de recevoir des visiteurs, en tout temps, dans le respect de son intimité.

4. L'accès des résidents à des activités de loisirs et à la vie communautaire est favorisé.

§2. Échange d'information

5. L'exploitant remet à la personne qui demande à y être accueillie, à un de ses proches ou, le cas échéant, à son représentant, un document rédigé en termes clairs, simples et précisant obligatoirement les informations suivantes :

1^o la vocation de la résidence;

2^o l'ensemble des services offerts dans la résidence, les coûts de ces services et, le cas échéant, une mention à l'effet que la résidence n'offre aucun service d'assistance personnelle;

3^o les conditions d'accueil de personnes présentant une incapacité ainsi que les limites quant à sa capacité d'héberger de telles personnes;

4^o la procédure de gestion des plaintes;

5° le code d'éthique applicable aux personnes qui travaillent dans la résidence ainsi qu'aux résidents;

6° les modalités et le coût du service de gestion des réclamations prévues dans les programmes gouvernementaux d'aide financière lorsque ce service est rendu disponible;

7° les règles de fonctionnement de la résidence.

6. Lors de l'accueil d'une personne âgée, l'exploitant constitue un dossier dans lequel il consigne notamment, les renseignements suivants :

1° le nom d'une personne à prévenir en cas d'urgence;

2° les besoins particuliers du résident;

3° ses problèmes de santé, notamment ses allergies;

4° le nom de son médecin traitant;

5° le nom de son pharmacien;

6° le nom de la personne responsable de son dossier au centre de santé et de services sociaux du territoire où est située sa résidence.

Lorsqu'une personne refuse de fournir un renseignement visé au premier alinéa, l'exploitant doit lui faire signer une déclaration attestant ce fait. Cette déclaration est conservée au dossier.

7. Les renseignements personnels recueillis en application du présent règlement sont conservés de manière à en assurer la protection des renseignements personnels conformément à l'article 10 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1).

§3. Santé et sécurité des résidents

8. L'exploitant permet l'accès de tout résident à des services de santé et des services sociaux ainsi que l'évaluation et le suivi de son état de santé et de ses besoins psychosociaux.

9. L'exploitant voit à ce que tout résident dont la vie ou l'intégrité est en danger reçoive les soins et les services que nécessite son état.

10. L'entretien ménager de la résidence, notamment les aires communes accessibles aux résidents, est fait de manière à ne pas compromettre leur santé et leur sécurité.

11. Lorsque l'exploitant constate un comportement préjudiciable d'un résident, pour lui-même ou pour autrui, ou une perte d'autonomie cognitive associée à des troubles de comportements, il en avise ses proches dans les meilleurs délais.

Il ne peut recourir à la force, l'isolement, un moyen mécanique ou une substance chimique comme mesure de contrôle d'un résident. Toutefois, en situation d'urgence, pour protéger la personne ou autrui, il peut, de manière temporaire et exceptionnelle, après avoir écarté toutes les autres possibilités, recourir à ces moyens, à l'exception d'une substance chimique.

Lorsqu'il constate un comportement visé au premier alinéa ou lorsqu'il doit recourir, en situation d'urgence, à une des mesures de contrôle mentionnées au deuxième alinéa, il avise, sans délai, le centre de santé et de services sociaux du territoire où est située sa résidence pour que l'on procède à l'évaluation de la condition du résident et que l'on détermine les mesures à prendre, le cas échéant.

12. L'exploitant avise le résident, et si ce dernier y consent, ses proches lorsque son état de santé nécessite des soins ou des services qui dépassent ses capacités ou ses obligations. Toutefois, en cas d'incapacité du résident à donner son consentement, l'exploitant doit aviser ses proches.

13. Chaque résidence est munie d'un système d'appel à l'aide fonctionnel, adapté à la clientèle qu'elle accueille et dont peut se prévaloir chaque résident.

De plus, l'exploitant doit avoir installé un dispositif de sécurité qui permet d'alerter les membres du personnel lorsqu'il accueille des résidents devant faire l'objet d'un tel contrôle parce qu'ils présentent des risques d'errance.

14. Au moins une personne majeure à l'emploi de l'exploitant doit être présente en tout temps dans la résidence.

Cette personne doit posséder une formation à jour dans les domaines suivants :

1° la réanimation cardiorespiratoire;

2° le secourisme général;

3° le déplacement sécuritaire des personnes.

Les formations visées au deuxième alinéa doivent être dispensées par une personne ou un organisme reconnu en la matière.

15. Les activités professionnelles sont accomplies dans la résidence par des membres en règle de l'ordre professionnel visé.

Toutefois, l'exploitant ou un membre de son personnel peut, sans être membre de l'ordre professionnel visé, donner des soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne conformément à l'article 39.7 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou à un règlement pris en vertu de l'article 39.9 de ce Code.

16. L'exploitant applique les guides d'intervention fournis par l'agence de son territoire en cas d'accident ou d'incident, de décès, d'absence inexplicable d'un résident, d'apparition d'une maladie infectieuse, pour la prévention d'une infection, pour l'application de mesures de contention en situation d'urgence ainsi que pour la chaleur accablante.

Il s'assure que ces guides sont connus des membres de son personnel.

17. La résidence pour personnes âgées est munie de trousse de premiers soins marquées d'un signe distinctif permettant une identification rapide, maintenues propres, complètes et en bon état, faciles d'accès et disponibles en tout temps.

18. Les appareils et l'équipement fournis par la résidence pour dispenser des soins et des services de santé aux résidents sont maintenus en bon état de fonctionnement.

19. L'exploitant établit, de concert avec le service incendie de la municipalité, un plan de sécurité incendie en cas de sinistre et le maintient à jour.

Le plan de sécurité incendie contient les renseignements suivants :

1° la liste des résidents spécifiant pour chacun la ou les mesures à prendre pour assurer son évacuation en lieu sûr;

2° la liste des membres du personnel désignés pour appliquer les mesures d'évacuation;

3° les consignes au responsable en service;

4° les consignes aux membres du personnel de surveillance;

5° l'emplacement des extincteurs portatifs et autres équipements de protection incendie ainsi que les trajets d'évacuation jusqu'aux points de rassemblement extérieur;

6° la liste des ententes conclues avec des organismes, des établissements, des institutions ou des particuliers pour obtenir de l'aide en cas d'évacuation de la résidence et pour la prise en charge des personnes évacuées;

7° la liste des numéros de téléphone permettant de joindre les services d'urgence.

Une copie du plan de sécurité incendie doit être conservée près de l'entrée principale pour la personne des services d'urgence. Les consignes d'évacuation des résidents doivent être affichées sur chaque étage de la résidence dans un endroit accessible au public. Chaque membre du personnel doit être informé du contenu du plan ainsi que de sa tâche particulière en cas d'évacuation.

§4. Alimentation et médication

20. L'exploitant qui fournit des repas aux résidents doit offrir des menus variés conformes au Guide alimentaire canadien pour manger sainement (Santé Canada, Ottawa) tel qu'il se lit au moment de son application.

21. L'exploitant privilégie l'autoadministration.

Lorsqu'un résident s'administre lui-même ses médicaments mais qu'il choisit d'avoir recours au service de distribution de ceux-ci, l'exploitant doit se conformer aux règles suivantes :

1° une personne responsable est désignée pour superviser la distribution des médicaments;

2° les médicaments, au nom de chaque résident, sont entreposés, sous clé, dans une armoire réservée à cette fin ou, si requis, dans un endroit réfrigéré;

3° la personne qui distribue les médicaments s'assure de la concordance entre l'identité du résident et le médicament qui lui est destiné.

22. L'exploitant ou un membre de son personnel doit, lorsqu'il administre un médicament, respecter les règles prévues à l'article 21 et le faire conformément à l'article 39.8 du Code des professions ou à un règlement pris en vertu de l'article 39.9 de ce Code.

23. Un exploitant peut mettre à la disposition de ses résidents des médicaments en vente libre d'usage courant, inscrits à l'annexe III du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments approuvé par le décret numéro 712-98 du 27 mai 1998. Ils doivent être conservés de la façon prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 21 du présent règlement.

La liste de ces médicaments ainsi que leurs règles d'utilisation sont déterminées, à la demande de l'exploitant, par un pharmacien. La révision de cette liste et de ces règles doit avoir lieu au moins une fois tous les 2 ans et la dernière révision ne doit pas avoir eu lieu plus de 6 mois avant chaque demande de renouvellement d'un certificat de conformité.

De plus, dès qu'un exploitant distribue un de ces médicaments à un résident, il doit en faire l'inscription dans un cahier destiné à cette fin.

§5. Exigences

24. L'exploitant doit s'assurer :

1° que l'exercice de l'activité de détaillant ou de restaurateur ou la fourniture de services moyennant rémunération dans sa résidence ne met pas en danger la santé ou la sécurité des résidents en ne respectant pas la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou un règlement pris en vertu de celle-ci ;

2° qu'il ne met pas en danger la santé ou la sécurité de ses résidents en les hébergeant dans un immeuble qui ne respecte pas les normes contenues dans un règlement municipal en matière d'hygiène, de salubrité, de sécurité ou de construction, de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve sa résidence ;

3° qu'il ne met pas en danger la santé et la sécurité de ses résidents en les hébergeant dans un immeuble qui ne respecte pas les normes prévues à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ou à un règlement pris en vertu de celles-ci.

§6. Assurance-responsabilité

25. L'exploitant doit détenir et maintenir une assurance-responsabilité d'un montant qui lui permette de faire face à une réclamation découlant de sa responsabilité civile générale et professionnelle.

§7. Exemption

26. Les dispositions des paragraphes 3° à 6° du premier alinéa de l'article 6, des articles 13, 14, 18, 21 et 22 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui n'offre aucun service d'assistance personnelle.

Les services d'assistance personnelle sont les soins d'hygiène, l'aide à l'alimentation, à la mobilisation et aux transferts ainsi que la distribution de médicaments.

27. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} février 2007.

47407

Gouvernement du Québec

Décret 1176-2006, 18 décembre 2006

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2007-2008 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE l'article 196.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) édicte que les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.3 de ce code, chaque membre d'un ordre professionnel est tenu de payer, pour chaque année financière de l'Office, une contribution égale au total des dépenses effectuées par l'Office pour une année de référence divisé par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres le dernier jour de cette année de référence ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.4 de ce code, le gouvernement fixe, pour chaque année financière de l'Office, le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 196.5 de ce code détermine que lorsque, pour une année financière donnée, la somme des contributions payées en vertu de l'article 196.3 est inférieure ou supérieure au montant des dépenses effectuées par l'Office, la contribution de chacun des membres établie conformément à l'article 196.3 est majorée ou diminuée selon le cas ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article, cette majoration ou cette diminution est fixée en établissant la différence entre les dépenses effectuées par l'Office pour cette année financière et la somme totale des contributions payées en vertu de l'année de référence et ensuite, en divisant cette différence par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres, le dernier jour de cette année financière. Les frais exigés en application de l'article 196.8 sont déduits lors de la fixation de cette majoration ou de cette diminution ;

ATTENDU QUE, pour l'application de l'article 196.5 de ce code, l'année de référence qui sert de base au calcul de cette contribution s'étend du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du 4^e paragraphe de l'article 19.1 du Code des professions, le ministre a demandé l'avis du Conseil interprofessionnel sur le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre à être fixé pour l'exercice 2007-2008;

ATTENDU QUE, le Conseil interprofessionnel n'a formulé aucun commentaire particulier;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soit fixé à 21,70 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2007-2008 de l'Office des professions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47355

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Élections au Bureau de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a adopté, à sa réunion du 23 novembre 2006, en vertu de l'article 65 et du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 14 décembre 2006 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65 et 93, par. *b*)

1. Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec est modifié, à l'article 2, par le remplacement des mots « relatifs aux » par les mots « relatifs à la computation des ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des mots « registre des membres » par les mots « tableau des membres de l'Ordre »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:

« Pour faire partie du secteur syndical, un membre doit exercer ses activités professionnelles dans ce secteur d'activité. Pour faire partie du secteur universitaire, un membre doit être professeur titulaire, agrégé ou adjoint dans une université ».

* La dernière modification au Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 5 avril 2000, a été apportée par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 4 février 2004. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Pour les fins des élections» par les mots «Aux fins de l'élection».

5. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «et les scrutateurs» par ce qui suit : «, les scrutateurs et tout employé de l'Ordre appelé à assister les scrutateurs lors du dépouillement du vote».

6. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui suit : «En l'an 2000, et à tous les 2 ans par la suite» par les mots «Les années paires» ;

2^o par le remplacement de ce qui suit : «En l'an 2001, et à tous les 2 ans par la suite» par les mots «Les années impaires».

7. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots «au cours de son mandat» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, du mot «deux» par le mot «cinq» et par le remplacement du mot «réunions» par le mot «séances» ;

3^o par l'insertion, après le cinquième paragraphe du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«6^o énumérer un maximum de trois diplômes obtenus et qui sont pertinents à l'exercice de la profession.» ;

4^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le Secrétaire vérifie le nombre de présences aux séances du Bureau au cours des cinq années précédentes, s'il y a lieu, et la date de l'admission à l'Ordre. Le secrétaire peut alors accepter, modifier ou rejeter toute information erronée ou datant de plus de 5 ans.».

8. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Seuls peuvent être candidats les membres qui étaient inscrits au tableau des membres de l'Ordre au moins 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin.» ;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Seuls peuvent être candidats dans un secteur d'activité professionnelle les membres de l'Ordre qui sont inscrits au tableau des membres de l'Ordre dans ce secteur. Le secrétaire est habilité à déterminer si un candidat fait partie d'un secteur d'activité professionnelle.» ;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots «Lorsqu'applicable» par les mots «Lorsque applicable».

9. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots «être inscrits au registre des membres dans» par les mots «faire partie de» ;

2^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

«Les employés de l'Ordre ne peuvent signer de bulletin de présentation d'un candidat.» ;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le bulletin de présentation doit être transmis au secrétaire de l'Ordre avant 17 heures, le 45^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.».

10. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du mot «complété» par le mot «rempli» ;

2^o par la suppression des mots «par courrier ou par télécopie».

11. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «vingt-cinq» par le mot «quinze».

12. L'article 31 de ce règlement est modifié par la suppression de ce qui suit : «. Puis, il appose sa signature dans l'espace réservé à cette fin sur l'enveloppe extérieure».

13. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après les mots «le secrétaire», des mots «ou la personne qu'il désigne» ;

2^o par la suppression des mots «et ses initiales».

14. L'article 45 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots «ainsi qu'aux membres du Bureau de l'Ordre».

15. L'article 46 de ce règlement est supprimé.

16. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots «registre des membres» par les mots «tableau des membres de l'Ordre».

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47404

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs forestiers

— Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a adopté, à sa réunion du 24 novembre 2006, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 14 décembre 2006 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAËTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec*

Loi sur les ingénieurs forestiers
(L.R.Q., c. I-10)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«**1.** Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, le territoire du Québec est divisé en neuf régions électorales, chacune étant représentée par le nombre d'administrateurs suivant :

- a) Bas-Saint-Laurent – Gaspésie : 1 ;
- b) Saguenay – Lac-Saint-Jean – Nord du Québec : 1 ;
- c) Québec : 5 ;
- d) Mauricie – Centre du Québec : 1 ;
- e) Estrie – Montérégie : 1 ;
- g) Montréal – Lanaudière : 1 ;
- h) Outaouais – Laurentides : 1 ;
- i) Abitibi – Témiscamingue : 1 ;
- j) Côte-Nord : 1. ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**2.** Le territoire de chacune des régions électorales comprend le territoire d'une ou de plusieurs régions administratives telles que décrites à l'annexe I du décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, tel qu'il se lit au moment où il s'applique :

* La dernière modification au Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, approuvé par le décret numéro 410-83 du 9 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1424), a été apportée par le décret numéro 500-91 du 10 avril 1991 (1991, *G.O.* 2, 525). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour le 1^{er} septembre 2006.

Régions électorales	Régions administratives
Bas-Saint-Laurent – Gaspésie	Bas-Saint-Laurent (1), Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (11)
Saguenay – Lac-Saint-Jean – Nord du Québec	Saguenay–Lac-Saint-Jean (2), Nord-du-Québec (10)
Québec	La Capitale-Nationale (3), Chaudière-Appalaches (12)
Mauricie – Centre du Québec	Mauricie (4), Centre-du-Québec (17)
Estrie – Montérégie	Estrie (5), Montérégie (16)
Montréal – Lanaudière	Montréal (6), Laval (13), Lanaudière (14)
Outaouais – Laurentides	Outaouais (7), Laurentides (15)
Abitibi – Témiscamingue	Abitibi-Témiscamingue (8)
Côte-Nord	Côte-Nord (9). ».

- 3.** L'article 3 de ce règlement est abrogé.
- 4.** L'article 5 de ce règlement est abrogé.
- 5.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 5, du suivant :

«**6.** L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter la région Saguenay–Lac-Saint-Jean représente jusqu'à l'expiration de son mandat la région Saguenay–Lac-Saint-Jean–Nord du Québec.

L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter la région Trois-Rivières représente jusqu'à l'expiration de son mandat la région Mauricie – Centre-du-Québec.

L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter la région Cantons-de-l'Est représente jusqu'à l'expiration de son mandat la région Estrie – Montérégie.

L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter la région Montréal représente jusqu'à l'expiration de son mandat la région Montréal – Lanaudière.

L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter la région Outaouais représente jusqu'à l'expiration de son mandat la région Outaouais – Laurentides.

L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter la région Nord-Ouest – Nouveau-Québec représente jusqu'à l'expiration de son mandat la région Abitibi – Témiscamingue. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47394

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux — Élections au Bureau de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté, à sa réunion du 18 novembre 2006, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 14 décembre 2006 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

1. L'article 9 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec est modifié par le remplacement des mots « d'un an » par les mots « de trois ans ou pour la durée non écoulée de son mandat en tant qu'administrateur si celle-ci est de moins de trois ans. ».

* Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, approuvé par le décret numéro 1060-91 du 24 juillet 1991 (1991, *G.O.* 2, 4622) n'a pas été modifié depuis son approbation.

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «deux» par le mot «trois».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«**10.1** En 2007 et à tous les trois ans par la suite, il y a élection des administrateurs dans les régions suivantes :

1^o région du Bas-Saint-Laurent et de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ;

2^o région du Québec et de Chaudière-Appalaches ;

3^o région de l'Estrie ;

4^o région de l'Outaouais ;

5^o région de la Côte-Nord.

En 2008 et à tous les trois ans par la suite, il y a élection des administrateurs dans les régions suivantes :

1^o région du Saguenay-Lac-Saint-Jean ;

2^o région de la Mauricie-Bois-Francs ;

3^o région de Montréal et de Laval ;

4^o région de la Montérégie ;

5^o région de Lanaudière et des Laurentides ;

6^o région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, de la section suivante :

**«SECTION VIII.1
DISPOSITION TRANSITOIRE**

31.1 Le président et les administrateurs élus avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat, conformément aux dispositions du présent règlement, leur démission, leur décès ou leur radiation. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Assistance médicale — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au premier alinéa de l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), la LATMP, que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Commission, et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les principes suivants qui sont prévus dans la LATMP demeurent, à savoir: le travailleur a le choix du médecin; le médecin qui a charge du travailleur prescrit et coordonne l'ensemble des traitements fournis au travailleur; la Commission est liée par l'avis du médecin qui a charge du travailleur et le coût de l'assistance médicale est à la charge de la Commission.

Cela dit, le projet de règlement vise à modifier certaines règles relatives au paiement des traitements de physiothérapie et d'ergothérapie. Plus précisément, il propose un nouveau tarif pour ces traitements.

Il prévoit notamment de supprimer les exigences d'un délai maximum de prise en charge du travailleur de 7 jours et d'un minimum de 3 traitements par semaine. Il fait disparaître, de plus, le «tarif réduit» vu les nouvelles règles applicables.

Il propose l'ajout de nouvelles balises, notamment l'obtention d'un avis motivé du médecin qui a charge du travailleur au plus tard à 8 semaines ou à 30 traitements de la date de prise en charge par le membre de l'Ordre de la physiothérapie ou l'ergothérapeute, au-delà desquelles les paiements ne pourront se poursuivre sans avis motivé de ce médecin. La présence de ces balises vise à favoriser la prévention de la chronicité en fournissant au médecin qui a charge l'occasion de revoir son plan de traitements.

Il propose certaines modifications à l'annexe III quant aux informations relatives aux rapports.

Il apporte également certaines modifications quant à la terminologie utilisée.

À ce jour, l'étude du dossier révèle peu d'impact sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Danielle Dumas, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue de Bleury, Montréal (Québec) H2B 3J1, téléphone 514 906-3006, télécopieur 514 906-3005.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à madame Guylaine Rioux, vice-présidente aux relations avec les partenaires et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail
par intérim,*
RÉAL BISSON

Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale¹

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 189, par. 5^o et a. 454, 1^{er} al., par. 3.1^o)

1. L'article 1 du Règlement sur l'assistance médicale est modifié par:

1^o le remplacement de la définition de «intervenant de la santé» par la suivante:

¹ Les seules modifications au Règlement sur l'assistance médicale, approuvées par le décret numéro 288-93 du 3 mars 1993 (1993, G.O. 2, 1331), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 561-94 du 20 avril 1994 (1994, G.O. 2, 2075).

«*intervenant de la santé*»: une personne physique, autre qu'un professionnel de la santé au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) inscrite au tableau d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et œuvrant dans le domaine de la santé;»;

2^o la suppression de la définition de «*thérapeute en réadaptation physique*».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «*l'ordonnance*» par «*la prescription*»;

2^o la suppression du dernier alinéa.

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «*Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35)*» par «*Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2)*».

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de «*et des fournitures qu'il utilise*» par «*, des fournitures qu'il utilise et des frais accessoires*».

5. L'article 12 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** La Commission assume le coût des traitements de physiothérapie et d'ergothérapie fournis par un membre inscrit au tableau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ou par un ergothérapeute inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec. ».

7. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**14.** La Commission paye suivant les montants prévus à l'annexe I pour les traitements de physiothérapie et d'ergothérapie si celle-ci ainsi que le médecin qui a charge du travailleur ont reçu du membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ou de l'ergothérapeute, pour chaque travailleur, un rapport initial, un rapport de fin d'intervention ou, le cas échéant, un rapport d'étape pour chaque période de 21 jours pendant lesquels des traitements ont été fournis. ».

8. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**15.** Tout rapport visé à l'article 14 doit contenir les informations prévues à l'annexe III et être signé par le membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ou par l'ergothérapeute qui a fourni personnellement les traitements. ».

9. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**16.** Malgré l'article 14, lorsque survient la première des échéances suivantes, un traitement fourni ne peut être payé qu'aux conditions prévues ci-après :

1^o au-delà d'une période de 8 semaines à compter de la date de la prise en charge par l'intervenant de la santé visé à l'article 13, à moins que celui-ci n'obtienne du médecin qui a charge du travailleur un avis motivé écrit de poursuivre les traitements faisant état d'une appréciation du bilan fonctionnel du travailleur et que cet intervenant ne le transmette à la Commission;

2^o lorsque le nombre de traitements fournis à la suite de cette prise en charge est supérieur, soit à 30 traitements de physiothérapie, soit à 30 traitements d'ergothérapie, à moins que l'intervenant de la santé n'obtienne l'avis motivé écrit prévu au paragraphe 1^o et qu'il ne le transmette à la Commission.

Aux fins de l'application du présent article, une prescription subséquente du même médecin ou d'un autre médecin, de même que la prise en charge par un autre intervenant de la santé visé à l'article 13, n'a pas pour effet de prolonger les échéances qui y sont prévues, à moins que l'intervenant de la santé n'obtienne l'avis motivé écrit prévu au paragraphe 1^o et qu'il ne le transmette à la Commission. Un seul avis motivé écrit et dûment complété doit être obtenu et transmis, conformément au présent article, à l'intérieur des échéances ci-haut mentionnées, auquel cas aucun autre avis n'est requis. ».

10. L'annexe I de ce règlement est modifiée par :

1^o le remplacement de «*Tarif régulier*» par «*Tarif*»;

2^o la suppression de la colonne intitulée «*Tarif réduit*» ainsi que les montants qui s'y rapportent;

3° le remplacement de :

«Ergothérapie

Traitement individuel, par séance	32,00\$
Traitement de groupe, par séance	19,00\$»

par :

«Ergothérapie

Traitement individuel, par séance	35,00\$
Traitement de groupe, par séance	21,00\$» ;

4° le remplacement de :

«Physiothérapie

Traitement individuel, par séance	32,00\$
Traitement de groupe, par séance	19,00\$»

par :

«Physiothérapie

Traitement individuel, par séance	35,00\$
Traitement de groupe, par séance	21,00\$».

II. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE III
(a.15)

INFORMATIONS RELATIVES AU CONTENU DES RAPPORTS

1. Un rapport initial, un rapport d'étape et un rapport de fin d'intervention doivent contenir les informations suivantes :

1° le nom, le numéro d'assurance-maladie, le numéro de téléphone et l'adresse du travailleur ;

2° le nom et le numéro du membre de l'Ordre professionnel ;

3° le nom, le numéro de téléphone et le numéro de dispensateur de services ou, le cas échéant, le numéro de groupe ;

4° la signature du membre de l'Ordre professionnel qui a fourni personnellement les traitements et la date de cette signature ;

5° le nom du médecin qui a charge du travailleur et le numéro que lui a attribué son Ordre professionnel ou, en cas de changement de ce médecin, le nom de ce nouveau médecin et le numéro que lui a attribué son Ordre professionnel ;

6° la date de la lésion professionnelle et, s'il y a lieu, la date de la rechute, de la récidive ou de l'aggravation ;

7° le diagnostic indiqué par le médecin qui a charge du travailleur ;

8° la date de la prescription des traitements ;

9° l'indication d'une référence antérieure ou de traitements antérieurs en physiothérapie ou en ergothérapie dans le cas du rapport initial ;

10° la date du début des traitements ;

11° la fréquence des traitements ;

12° la mention, le cas échéant, s'il s'agit d'un traitement de maintien, de contrôle, d'une approche particulière ou s'il y a contre-indication à la poursuite des traitements ;

13° le relevé des présences du travailleur faisant état des dates des traitements fournis et des absences du travailleur le cas échéant, sauf dans le cas du rapport initial ;

2. Un rapport initial et un rapport de fin d'intervention doivent de plus contenir les informations suivantes :

1° la date de prise en charge et, dans le cas du rapport initial, l'évaluation initiale ;

2° l'identification des problèmes, des buts et du plan de traitements dans le cas du rapport initial ;

3° dans le cas du rapport de fin d'intervention : la date de la fin du traitement et, le cas échéant, du congé donné par le médecin qui a charge du travailleur de même que l'évaluation de l'état du travailleur à la fin de l'intervention ;

3. Un rapport d'étape doit contenir, en plus des informations prévues à l'article 1, les informations suivantes :

1^o l'évaluation des signes subjectifs et objectifs du travailleur ;

2^o l'analyse des problèmes du travailleur et le plan de traitements ;

3^o l'évolution de l'état du travailleur ;

4^o les motifs et la date de suspension des traitements, s'il y a lieu ;

5^o la durée additionnelle prévue pour des traitements, s'il y a lieu. ».

12. Le coût des traitements de physiothérapie et d'ergothérapie fournis avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement est payé par la Commission selon les règles applicables au moment où ils ont été fournis.

13. Lorsque des traitements de physiothérapie ou d'ergothérapie résultent d'une prescription émise avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 16 du Règlement sur l'assistance médicale, tel que remplacé par l'article 9 du présent règlement, ne s'applique pas même si les traitements sont fournis après cette date, à moins que le médecin qui a charge du travailleur n'ait prescrit à nouveau de tels traitements après cette date.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47461

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement modifie un taux applicable pour l'année de cotisation 2007 et qui doit servir à la fixation de la cotisation des employeurs appartenant à un secteur d'activités pour lequel une association sectorielle paritaire a été constituée.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction par intérim
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
RÉAL BISSON

Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par 8.1^o)

1. Le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation est modifié par le remplacement, à l'annexe 2, du taux de « 0,08 », relatif au financement de l'association sectorielle paritaire du secteur d'activités des industries de l'habillement, par le taux de « 0,06 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et est applicable à l'année de cotisation 2007.

47384

* Les dernières modifications au Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-73-97 du 16 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6847) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-61-06 du 21 septembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 4492). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 2006, c. 20)

Sages-femmes

— Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des sages-femmes du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des sages-femmes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de préciser, en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions, les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des sages-femmes du Québec ainsi que les normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins.

Ce règlement a également pour but de déterminer, en application du paragraphe *c.1* de l'article 93 du Code des professions, la procédure de reconnaissance d'une équivalence, laquelle doit prévoir notamment la révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue. Il s'agit d'une nouvelle habilitation réglementaire introduite par la Loi modifiant le Code des professions concernant la délivrance de permis (2006, c. 20), entrée en vigueur le 14 juin 2006.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Raymonde Gagnon, présidente et directrice générale, Ordre des sages-femmes du Québec, 430, rue Sainte-Hélène, bureau 405, Montréal (Québec) H2Y 2K7, numéro de téléphone : 514 286-1313, numéro de télécopieur : 514 286-0008.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par

l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des sages-femmes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c* et *c.1* ; 2006, c. 20, a. 4)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre des sages-femmes du Québec transmet une copie du présent règlement à toute personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, désire faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

«diplôme donnant ouverture au permis» : un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ;

«équivalence de diplôme» : la reconnaissance, en application du Code des professions, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de compétence d'une personne est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis ;

«équivalence de la formation» : la reconnaissance, en application du Code des professions, que la formation d'une personne lui a permis d'atteindre un niveau de compétence équivalent à celui que possède le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

3. Une personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme s'il répond aux conditions suivantes :

1^o le diplôme a été obtenu au terme d'une formation théorique de niveau équivalent à un niveau universitaire d'au moins 1 080 heures, dont 899 réparties de la façon suivante :

a) une formation dans des matières de base d'au moins 577 heures réparties de la façon suivante :

i. 170 heures portant sur l'anatomie et la physiologie humaines, dont la revue des différents systèmes, la physiologie de la reproduction et de l'allaitement, l'embryogenèse, la génétique, les adaptations physiologiques en grossesse et la physiologie du travail, de l'accouchement et du postpartum normal ;

ii. 85 heures portant sur les sciences biomédicales, dont l'interprétation des analyses de laboratoire, la biochimie, l'endocrinologie, la microbiologie, l'hématologie et l'immunologie ;

iii. 42 heures portant sur la pharmacologie dont celle reliée à la périnatalité ;

iv. 70 heures portant sur les aspects psychosociaux de la grossesse et les habiletés de communication ;

v. 42 heures portant sur la nutrition de la femme enceinte et de la mère lors de la période postnatale ainsi que sur l'alimentation du nouveau-né et du nourrisson, notamment l'allaitement maternel ;

vi. 45 heures portant sur la déontologie, l'éthique et la réglementation professionnelle au Québec ;

vii. 42 heures portant sur l'épidémiologie et la méthodologie de la recherche ;

viii. 42 heures portant sur les dimensions sociales et culturelles des soins de santé au Québec ;

ix. 39 heures portant sur les études sur les femmes ;

b) une formation spécifique dans le domaine de la pratique de sage-femme d'au moins 322 heures réparties de la façon suivante :

i. 39 heures portant sur la grossesse normale ;

ii. 82 heures sur les pathologies de grossesse ;

iii. 24 heures portant sur le travail et l'accouchement normaux ;

iv. 15 heures sur les pathologies du travail et de l'accouchement ;

v. 22 heures portant sur la condition postnatale normale de la mère ;

vi. 12 heures sur les pathologies du postpartum ;

vii. 12 heures portant sur le nouveau-né normal ;

viii. 26 heures sur les pathologies néonatales ;

ix. 45 heures portant sur l'introduction à la pratique de sage-femme au Québec ;

x. 45 heures portant sur les habiletés techniques et relationnelles requises d'une sage-femme au Québec.

2^o le diplôme a été obtenu au terme d'une formation pratique d'au moins 1 740 heures comprenant :

a) un stage prénatal de 300 heures incluant un minimum de 250 consultations prénatales ;

b) un stage pernatal de 480 heures, incluant le soutien durant le travail et un minimum de 60 accouchements, dont 40 effectués en tant que première responsable ;

c) 15 examens complets de nouveau-nés différents dans leurs premières 24 heures de vie ;

d) un stage postnatal de 85 heures, incluant le soutien à l'allaitement et un minimum de 60 consultations postnatales de la mère et de 60 consultations du nouveau-né ;

e) 450 heures d'internat au sein d'une équipe de sages-femmes pendant lesquelles la personne dispense de façon autonome tous les soins primaires faisant partie de la pratique de sage-femme, incluant des soins prénataux, pernataux et postnataux ;

f) 160 heures passées avec des professionnels autres que des sages-femmes, pendant lesquelles la personne aura été exposée à des situations cliniques à risque, ainsi qu'à des complications obstétricales et néonatales.

La formation pratique doit inclure au moins 10 suivis de maternité en continuité. Chaque suivi comprend au minimum sept consultations, dont au moins une prénatale et une postnatale, en plus de la présence à l'accouchement. Ils peuvent être effectués, en tout ou en partie, dans le cadre des sous-paragraphes a à e du premier alinéa du paragraphe 2^o.

4. Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de trois ans avant la date de cette demande et que la compétence qu'il atteste ne correspondent plus, compte

tenu du développement de la profession, à ce qui, à l'époque de la demande, est enseigné dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis, la personne bénéficie d'une équivalence de la formation conformément à l'article 5, si elle a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de compétence requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

5. Une personne bénéficie d'une équivalence de la formation si elle démontre qu'elle possède un niveau de compétence équivalent à celui acquis par une personne qui est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

6. Dans l'appréciation de la formation invoquée au soutien d'une demande de reconnaissance d'équivalence, le Bureau tient compte, notamment, de l'ensemble des facteurs suivants :

1° le fait que la personne soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes ;

2° la nature des cours suivis, leur contenu, le nombre d'heures de cours ou de crédits s'y rapportant et les résultats obtenus ;

3° le nombre total d'années de scolarité ;

4° les stages de formation supervisés qu'elle a effectués dans le domaine de la pratique de sage-femme et les autres activités de formation ou de perfectionnement qu'elle a suivies ;

5° la nature et la durée de son expérience dans le domaine de la pratique de sage-femme ;

6° toute contribution à l'avancement de la profession de sage-femme.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

7. La personne qui veut faire reconnaître une équivalence doit fournir au secrétaire les documents et renseignements suivants :

1° une demande écrite à ce sujet accompagnée des frais d'étude de son dossier exigés en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions ;

2° son dossier scolaire complet incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures de cours ou de crédits s'y rapportant et le relevé officiel des notes obtenues ;

3° une copie certifiée conforme de tout diplôme dont elle est titulaire ;

4° le cas échéant, une preuve qu'elle est ou a été membre d'un ordre ou d'une association reconnue de sages-femmes ou une copie conforme de tout permis d'exercice dont elle est ou a été titulaire ;

5° le cas échéant, une attestation et une description de son expérience de travail pertinente dans le domaine de la pratique de sage-femme ;

6° le cas échéant, une attestation de réussite de tout stage de formation supervisé ou de participation à toute autre activité de formation ou de perfectionnement dans le domaine de la pratique de sage-femme, ainsi qu'une description détaillée du contenu de l'activité ;

7° le cas échéant, tout renseignement relatif à d'autres facteurs dont le Bureau peut tenir compte en application de l'article 6.

8. Les documents transmis à l'appui d'une demande d'équivalence, qui sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en langue française ou anglaise et d'une attestation sous serment de la personne qui l'a effectuée.

9. Le comité formé par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalence formule les recommandations appropriées au Bureau.

10. Le Bureau prend l'une des décisions suivantes à la première réunion régulière qui suit la date de la réception d'une recommandation du comité :

1° soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation ;

2° soit de reconnaître en partie l'équivalence de la formation ;

3° soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation.

11. Le secrétaire de l'Ordre informe par écrit la personne de la décision du Bureau en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 15 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque le Bureau refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer la personne par écrit des programmes d'études ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation.

12. La personne qui est informée de la décision du Bureau de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie peut en demander la révision, à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le comité formé par le Bureau pour décider des demandes de révision est composé de personnes qui ne sont pas membres du Bureau ou du comité prévu à l'article 9.

Le comité doit, avant de prendre une décision, informer la personne de la date à laquelle il tiendra la réunion sur sa demande et de son droit d'y présenter ses observations.

La personne qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Elle peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision écrite du comité est définitive et doit être transmise, par courrier recommandé, à la personne concernée dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47395

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Application de l'article 32

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le «Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement

(LQE)» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de soustraire à l'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, certains travaux d'aqueduc et d'égouts qui ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement. Il a également pour objet de permettre aux municipalités de regrouper certaines demandes d'autorisations de travaux d'aqueduc et d'égouts dans un plan directeur d'aqueduc et d'égouts. Ainsi, le projet de règlement introduit une nouvelle façon d'autoriser les extensions de réseaux d'aqueduc et d'égouts et, par le fait même, les nouveaux développements des municipalités, en privilégiant une approche plus globale qui s'inscrit dans une perspective de développement durable et de responsabilisation des professionnels impliqués dans le domaine.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Didier Bicchi, chef du Service des eaux municipales, Direction des politiques de l'eau, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs situé à l'édifice Marie-Guyart, 8^e étage, boîte 42, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone : 418 521-3885, poste 4852 ou au numéro de télécopieur : 418 528-0990 et dont l'adresse de courrier électronique est : didier.bicchi@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours à monsieur Bicchi, aux coordonnées indiquées précédemment.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
CLAUDE BÉCHARD

Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. e, g, k et m, a. 46,
par. a, d, l, et p, a. 109.1 et 124.1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique aux projets de travaux d'aqueduc ou d'égout dont le maître d'ouvrage est une municipalité.

Il s'applique aussi aux projets de travaux d'extension d'installations d'aqueduc ou d'égout réalisés par une personne autre qu'une municipalité qui a conclu avec cette dernière une entente prévoyant que les ouvrages seront cédés à la municipalité avant leur mise en service.

De plus, les articles 13 à 19 et l'article 21 s'appliquent aux projets de travaux d'aqueduc ou d'égout dont le maître d'ouvrage est une personne autre qu'une entreprise d'aqueduc ou une entreprise d'égout au sens du Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.7).

2. Dans le présent règlement :

1^o «plan directeur d'aqueduc et d'égout» s'entend de tout ensemble de plans et devis et autres documents portant sur l'exécution, pendant une période donnée, d'un ensemble de travaux relatifs à l'eau potable ou aux eaux usées ou pluviales et concernant l'amélioration des infrastructures existantes ou le développement du territoire d'une municipalité;

2^o «rive» et «plaine inondable» ont le sens qui leur est attribué dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005.

SECTION II PLANS DIRECTEURS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

3. Les municipalités peuvent, aux termes de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et conformément à la présente section, soumettre à l'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les projets de travaux suivants au moyen d'un plan directeur d'aqueduc et d'égout :

1^o en matière d'eau potable :

- a) l'extension des conduites d'eau potable ;
- b) l'implantation d'un poste de pompage, de surpression ou de rechloration ;
- c) l'implantation de chambres renfermant des vannes de fermeture, des vannes de vidange, des purgeurs d'air, des compteurs ou d'autres appareils similaires ;

d) l'installation d'accessoires sur le réseau ;

2^o en matière d'eaux usées ou pluviales :

- a) l'extension de conduites d'égout ;

b) le remplacement de conduites d'égout par des conduites dont le diamètre n'est pas similaire ;

c) le remplacement de conduites d'égouts pluviaux qui se rejettent dans un égout unitaire ;

d) la construction de bassins de rétention.

4. Le plan directeur d'aqueduc et d'égout doit notamment contenir les renseignements et les documents suivants :

1^o les informations relatives à l'occupation du territoire tels le zonage, les schémas d'aménagement ou les plans directeurs d'urbanisme ;

2^o la localisation des travaux projetés ;

3^o la présence, le cas échéant, d'anciens lieux d'élimination de matières résiduelles ;

4^o la présence, le cas échéant, de cours d'eau à débit régulier ou intermittent, de lacs, de rives, de plaines inondables, d'étangs, de marais, de marécages ou de tourbières ;

5^o la présence, le cas échéant, d'habitats fauniques ou floristiques, d'espèces désignées ou susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérable ou d'aires protégées ;

6^o le cas échéant, un plan de réhabilitation des terrains contaminés ;

7^o un cahier de charges pour les dispositions relatives à la gestion des matériaux d'excavation en surplus ;

8^o les plans des réseaux et des équipements existants et des équipements projetés ;

9^o la capacité de l'installation de traitement d'eau potable ;

10^o un bilan en eau présentant notamment les besoins actuels et futurs ainsi que le taux de consommation par personne ;

11^o les mesures prises pour l'économie d'eau et la réduction des fuites ;

12^o les débits et les pressions à l'intérieur du réseau de distribution de l'eau potable ;

13^o un plan de conservation et de gestion durable des milieux humides et autres milieux naturels adopté par la municipalité, accepté par le ministre et inscrit au schéma d'aménagement.

Lorsque les projets de travaux concernent des ouvrages relatifs aux eaux usées ou pluviales, le plan directeur d'aqueduc et d'égout doit de plus contenir les renseignements et les documents suivants :

1° l'impact des travaux projetés sur les débordements aux ouvrages de surverse et sur le rejet de la station de traitement des eaux usées ;

2° la capacité des ouvrages de surverse à respecter les exigences de débordement et celle de la station de traitement des eaux usées à respecter les exigences de rejet telles que publiées par le ministre ;

3° les débits et les stratégies de gestion des eaux pluviales ;

4° un programme de suivi des rejets industriels dans les réseaux d'égouts.

5. Doivent être joints au plan directeur d'aqueduc et d'égout les rapports suivants de caractérisation des terrains rédigés conformément au Guide de caractérisation des terrains visé à l'article 31.66 de la Loi et publié par Les Publications du Québec et accessible sur le site <http://www.mddep.gouv.qc.ca> :

1° le rapport de caractérisation préliminaire des terrains (phase I) ;

2° lorsque le rapport de caractérisation préliminaire (phase I) le recommande, le rapport de caractérisation préliminaire des terrains (phase II) ;

3° lorsque le rapport de caractérisation préliminaire (phase II) le recommande, le rapport de caractérisation exhaustive des terrains (phase III).

6. Le plan directeur d'aqueduc et d'égout doit être signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

7. Doit être jointe à la demande d'autorisation une copie certifiée de la résolution du conseil municipal ou, le cas échéant, de l'autorité compétente de l'arrondissement désignant la personne habilitée à soumettre au ministre la demande d'autorisation.

8. La durée de l'autorisation délivrée par le ministre conformément à la présente section est de 5 ans.

9. Préalablement à leur exécution, les travaux visés par la présente section doivent faire l'objet d'une attestation par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, selon laquelle les travaux figurant aux plans et devis dits « pour construction » sont conformes au plan directeur autorisé par le ministre.

10. Au plus tard 60 jours après la fin des travaux, un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, doit attester que les travaux exécutés sont conformes à la présente section et aux dispositions de la section IV ainsi qu'au plan directeur autorisé par le ministre.

Il doit de plus remettre à la municipalité ou, le cas échéant, à l'arrondissement les plans dits « tels que construits » qu'il a signés et scellés des ouvrages réalisés.

11. Toute attestation de conformité à un plan directeur d'aqueduc ou d'égout doit être présentée sur le formulaire fourni par le ministre.

12. La municipalité ou, le cas échéant, l'arrondissement doit conserver les attestations mentionnées à la présente section et les plans visés par l'article 10 pendant une période minimale de 10 ans suivant l'exécution des travaux et les fournir sur demande au ministre.

SECTION III

PROJETS DE TRAVAUX SOUSTRATS À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 32 DE LA LOI

13. Les projets de travaux suivants, relatifs à l'eau potable, sont soustraits à l'application de l'article 32 de la Loi :

1° la reconstruction de conduites d'eau potable, sauf :

a) si les conduites d'eau potable servent à assurer le temps de contact d'un système de désinfection en continu ;

b) si les travaux doivent être exécutés dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, une rive, une plaine inondable, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière ;

2° la reconstruction des installations suivantes :

a) les stations de pompage, de surpression ou de rechloration ;

b) les chambres renfermant des vannes de fermeture, les vannes de vidange, les purgeurs d'air, les compteurs ou tout autre installation similaire ;

c) les accessoires d'un système de distribution ;

d) les installations de traitement d'eau potable, à la condition que ces travaux n'entraînent pas de modification du traitement de l'eau potable ou d'augmentation de leur capacité ;

3° l'implantation et l'augmentation de la capacité de production d'une installation de traitement d'eau potable desservant 20 personnes ou moins pourvu que ces travaux ne fassent pas en sorte de porter le nombre de personnes desservies à plus de 20;

4° l'installation de conduites d'eau potable d'un système de distribution autonome qui alimente 20 personnes ou moins.

14. Sont également soustraits de l'application de l'article 32 de la Loi les projets de travaux suivants, relatifs aux eaux usées ou pluviales :

1° la réhabilitation de conduites d'égouts ;

2° les ouvrages effectués sur des bassins de rétention existants ;

3° le remplacement de conduites d'égouts par des conduites dont le diamètre est similaire, sauf :

a) s'il s'agit d'un égout pluvial qui se jette dans un égout unitaire ;

b) si les travaux doivent être exécutés dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, une rive, une plaine inondable, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière ;

4° les travaux effectués sur une station de pompage existante ou sur un ouvrage de surverse existant, à la condition qu'ils ne modifient pas les volumes d'eaux usées ou pluviales dans les conduites ni la fréquence des débordements et que les exigences de débordement de la station ou de l'ouvrage publiées par le ministre aient été respectées au cours des deux années précédentes.

15. Pour l'application du paragraphe 1° de l'article 13 et du paragraphe 3° de l'article 14, le maître d'ouvrage doit, s'il y a excavation de sols :

1° identifier, parmi les activités industrielles ou commerciales à risque énumérées à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains édicté par le décret n° 216-2003 du 26 février 2003, celles qui sont situées ou qui, par le passé, ont été situées sur les terrains où les travaux doivent être exécutés ou sur les terrains qui leur sont attenants ;

2° échantillonner les sols à excaver aux endroits susceptibles d'être contaminés pour les paramètres liés aux activités concernées.

SECTION IV NORMES PARTICULIÈRES À L'EXÉCUTION DE CERTAINS TRAVAUX

16. Sous réserve du deuxième alinéa, la réutilisation des sols en place, lorsqu'il y a excavation, doit être faite conformément à la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés publiée par Les Publications du Québec et accessible sur le site <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Les sols utilisés pour l'assise et l'enrobage des conduites d'eau potable doivent être des sols propres. Le recouvrement de sols propres au dessus d'une conduite doit avoir une hauteur minimale de 30 centimètres.

Les matériaux d'excavation en surplus doivent faire l'objet d'un traitement, d'une valorisation ou d'une élimination conforme à la Loi.

17. Les travaux mentionnés aux articles 3, 13 et 14 qui sont visés par le devis normalisé NQ 1809-300 — Travaux de construction — Clauses techniques générales — Conduites d'eau potable et d'égout, doivent être exécutés conformément à l'édition la plus récente de ce devis.

Le devis normalisé doit être utilisé dans son intégralité. Tout changement apporté au contenu du devis doit être précisé dans un document distinct, sous la forme d'un devis de clauses techniques particulières. Ces clauses peuvent compléter, modifier ou bonifier les clauses générales du devis normalisé, mais ne doivent pas en amoindrir les exigences.

18. Les produits et les matériaux utilisés pour les travaux mentionnés aux articles 3 et 13 qui entrent en contact avec l'eau potable doivent être conformes aux exigences d'innocuité énoncées dans l'édition la plus récente de la norme NQ 3660-950 — Innocuité des produits et des matériaux en contact avec l'eau potable.

SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES

19. Quiconque contrevient aux articles 17 ou 18 commet une infraction et est passible :

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$;

2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 10 000 \$ à 100 000 \$.

En cas de récidive, les amendes sont portées au double.

20. Le ministre publie les exigences de débordement et de rejet visées par le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 4 ou par le paragraphe 4^o de l'article 14.

21. Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

22. Le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.7)^{*} est modifié par l'abrogation des articles 4 à 13 et des articles 15 et 16.

23. Le ministre doit, au plus tard le 15 juin 2014, et par la suite tous les sept ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement.

Ce rapport est rendu disponible au public au plus tard 15 jours après sa transmission au gouvernement.

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47410

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.7) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 647-2001 du 30 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3561). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1172-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est l'hôte, du 31 mai 2007 au 3 septembre 2007, de l'exposition «De Cranach à Monet. Chefs-d'œuvre de la collection Pérez Simón»;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques, mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «De Cranach à Monet. Chefs-d'œuvre de la collection Pérez Simón», et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 1^{er} janvier 2007, et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 30 septembre 2007;

ATTENDU QUE conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «De Cranach à Monet. Chefs-d'œuvre de la collection Pérez Simón»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 31 mai 2007 au 3 septembre 2007, au Musée national des beaux-arts du Québec, dans le cadre de l'exposition «De Cranach à Monet. Chefs-d'œuvre de la collection Pérez Simón», ainsi que tout autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 1^{er} janvier 2007;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «De Cranach à Monet. Chefs-d'œuvre de la collection Pérez Simón», soit le ou vers le 30 septembre 2007;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

DE CRANACH À MONET. CHEFS-D'ŒUVRE DE LA COLLECTION PÉREZ SIMÓN DU 31 MAI
AU 3 SEPTEMBRE 2007 AU MUSÉE NATIONAL DES BEAUX-ARTS DU QUÉBEC

**Une exposition réalisée par le Musée Thyssen-Bornemisza de Madrid (Espagne), avec la collaboration
de la Fondation Juan Antonio Pérez Simón (JAPS) de Mexico (Mexique)**

LISTE D'ŒUVRES

Novembre 2006

N ^o de travail	Description de l'œuvre	Dimensions	Dimensions avec cadres	Mention
1	Spinello di Luca Spinelli, dit Spinello Aretino (Arezzo, entre 1350 et 1352 – Arezzo, 1410) <i>La Madonne et l'Enfant</i> Vers 1390 Tempera sur panneau doré	118,5 x 58,8 cm	166 x 90	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10652)
	Spinello di Luca Spinelli, dit Spinello Aretino (Arezzo, c. 1350-52 – Venice, 1410) <i>The Madonna and Child</i> c. 1390 Tempera on gilded panel			
2	Benvenuto di Giovanni (Sienne, 1436 – Sienne, entre 1509 et 1517) <i>La Madonne et l'Enfant</i> Seconde moitié du XV ^e siècle Tempera sur panneau doré	48,7 x 37,0 cm	68 x 57	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10626)
	Benvenuto di Giovanni (Sienna, 1436 – Sienna, between 1509 and 1517) <i>Madonna and Child</i> Second Half of the 15th Century Tempera on gilded panel			
3	Agnolo di Cosimo Torri, dit Bronzino (Monticelli, 1503 – Florence, 1572) <i>Portrait d'Éléonore de Tolède, grande-duchesse de Toscane</i> Vers 1561 Huile sur panneau de bois	44,8 x 34,4 cm	56 x 46	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10865)
	Agnolo di Cosimo Torri, dit Bronzino (Monticelli, 1503 – Florence, 1572) <i>Portrait of Eleonore of Toledo, Grand Duchess of Tuscany</i> c. 1561 Oil on panel			

N ^o de travail	Description de l'œuvre	Dimensions	Dimensions avec cadres	Mention
4	<p>Lucas Cranach dit l'Aîné (Kronach, 1472 – Weimar, 1553) <i>Charité</i> Après 1537 Huile sur panneau de bois</p> <p>Lucas Cranach, the Elder (Kronach, 1472 – Weimar, 1553) <i>Charity</i> After 1537 Oil on panel</p>	49,5 x 33,0 cm	77 x 60	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10504)
5	<p>Lucas Cranach dit l'Aîné (Kronach, 1472 – Weimar, 1553) <i>Saint Jérôme écrivant dans un paysage rocheux</i> Vers 1515 Huile sur panneau de bois</p> <p>Lucas Cranach, the Elder (Kronach, 1472 – Weimar, 1553) <i>Saint Jerome Writing in a Rocky Landscape</i> c. 1515 Oil on panel</p>	68,0 x 57,5 cm	80 x 70	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10633)
6	<p>Pieter Bruegel II (Bruxelles, 1564 – Anvers, 1638) <i>Saint Jean-Baptiste prêchant dans le désert</i> Vers 1620 Huile sur panneau de bois</p> <p>Pieter Brueghel II (Brussels, 1564 – Antwerp, 1638) <i>Saint John the Baptist Preaching in the Desert</i> c. 1620 Oil on panel</p>	106,0 x 165,5 cm	138 x 200	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10630)
7	<p>Jan Bruegel I^{er} dit Bruegel de Velours (Bruxelles, 1568 – Anvers, 1625) <i>Les Quatre Saisons et les Quatre Éléments</i> Début du XVI^e siècle Huile sur panneau de bois</p> <p>Jan Bruegel I^{er} dit Brueghel de Velours (Brussels, 1568 – Antwerp, 1625) <i>The Four Seasons and the Four Elements</i> Early 16th Century Oil on panel</p>	62,5 x 109,0 cm	80 x 125	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10503)

N ^o de travail	Description de l'œuvre	Dimensions	Dimensions avec cadres	Mention
8	<p>Pierre Paul Rubens (Siegen, Westphalie, 1577 – Anvers, 1640) <i>La Vierge à l'Enfant bénissant</i> Vers 1610 Huile sur panneau de bois</p> <p>Peter Paul Rubens (Siegen, Westfalia, 1577 – Antwerp, 1640) <i>The Virgin and Child Blessing</i> c. 1610 Oil on panel</p>	91,4 x 64,8 cm	118 x 90	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10926)
9	<p>Antoine van Dyck (Anvers, 1599 – Londres, 1641) <i>Portrait du prince Charles-Louis I^{er}, Électeur du Palatinat</i> Vers 1637 Huile sur toile</p> <p>Anthony Van Dyck (Antwerp, 1599 – London, 1641) <i>Portrait of Prince Charles Louis, Elector of Palatine</i> c. 1637 Oil on canvas</p>	218,5 x 124,7 cm	260 x 165	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10918)
10	<p>David Téniers II (Anvers, 1610 – Anvers, 1690) <i>Le Festival du village</i> Vers 1650 Huile sur toile</p> <p>David Téniers II (Antwerp, 1610 – Antwerp, 1690) <i>The Village Festival</i> c. 1650 Oil on canvas</p>	70,0 x 98,0 cm	85 x 115	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10229)
11	<p>Pieter Claesz (Burgteinfurt, Westphalie, 1597 – Haarlem, 1660) <i>Nature morte à la cuisse de jambon</i> 1650 Huile sur panneau de bois</p> <p>Pieter Claesz (Burgteinfurt, Westfalia 1597 – Haarlem, 1660) <i>Still Life with a Leg of Ham</i> 1650 Oil on panel</p>	48,9 x 67,3 cm	71 x 87	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10495)

N ^o de travail	Description de l'œuvre	Dimensions	Dimensions avec cadres	Mention
12	Ferdinand Bol (Dordrecht, 1616 – Amsterdam, 1680) <i>La Philosophe</i> Entre 1640 et 1642 Huile sur toile	112,0 x 108,0 cm	152 x 150	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10916)
	Ferdinand Bol (Dordrecht, 1616 – Amsterdam, 1680) <i>The Philosopher</i> 1640-1642 Oil on canvas			
13	Jan Steen (Leyden, vers 1626 – Leyden, 1679) <i>La Dernière Goutte</i> Vers 1668 Huile sur toile	86,4 x 101,6 cm	112 x 126	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10856)
	Jan Steen (Leyden, c. 1626 – Leyden, 1679) <i>The Last Drop</i> c. 1668 Oil on canvas			
14	Jacob Toorenvliet (Lyon, vers 1635 – Lyon, 1719) <i>La Visite du médecin</i> 1663 Huile sur cuivre	53,3 x 42,5 cm	72 x 60	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (11138)
	Jacob Toorenvliet (Lyon, c. 1635 – Lyon, 1719) <i>The Doctor's Visit</i> 1663 Oil on copper			
15	Gian Paolo Pannini (Plasencia, vers 1691 ou 1692 – Rome, 1765) <i>Caprice d'architecture avec la Colonne de Trajan, le Colisée, l'Arc de Constantin, l'Hercule Farnèse et le vase Borghèse</i> Première moitié du XVIII ^e siècle Huile sur toile	152,4 x 120,7 cm	170 x 140	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10598)
	Gian Paolo Pannini (Plasencia, c. 1691 or 1692 – Rome, 1765) <i>Capriccio with the Column of Trajan, Coliseum, Arch of Constantine, Farnese Hercules and the Borghese Vase</i> 1st Half of the 18th Century Oil on canvas			

N ^o de travail	Description de l'œuvre	Dimensions	Dimensions avec cadres	Mention
16	<p>Gian Paolo Pannini (Plasencia, vers 1691 ou 1692 – Rome, 1765) <i>Caprice d'architecture avec l'Obélisque d'Auguste, le Panthéon, la statue de Marc-Aurèle et les temples des Sybilles, Tivoli</i> Première moitié du XVIII^e siècle Huile sur toile</p> <p>Gian Paolo Pannini (Plasencia, c. 1691 or 1692 – Rome, 1765) <i>Capriccio with the Obelisk of Augustus, the Pantheon, the Statue of Marcus Aurelius and the Temples of the Sybils, Tivoli</i> 1st Half of the 18th Century Oil on canvas</p>	152,4 x 120,7 cm	170 x 140	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10597)
17	<p>Giambattista Tiepolo (Venise, 1696 – Madrid, 1770) <i>Fabius Maximus devant le Sénat à Carthage</i> Vers 1725 Huile sur toile</p> <p>Giambattista Tiepolo (Venice, 1696 – Madrid, 1770) <i>Fabius Maximus before the Senate at Carthage</i> c. 1725 Oil on canvas</p>	44,0 x 28,0 cm	67 x 50	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10587)
18	<p>Giovanni Antonio Canal dit Canaletto (Venise, 1697 – Venise, 1768) <i>Le Palais des doges, Venise : l'Escalier des Géants vu de l'Arc Foscari</i> Vers 1751 Huile sur toile</p> <p>Giovanni Antonio Canal dit Canaletto (Venice, 1697 – Venice, 1768) <i>The Doge's Palace, Venice : The Staircase of the Giants seen from the Foscari Arch</i> c. 1751 Oil on canvas</p>	83,8 x 61,0 cm	120 x 79	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10508)
19	<p>Jan van Os (Middleharnis, 1744 – The Hague, 1808) <i>Nature morte aux fleurs et au nid dans un paysage</i> Seconde moitié du XVIII^e siècle Huile sur panneau de bois</p> <p>Jan Van Os (Middleharnis, 1744 – The Hague, 1808) <i>Still Life with Flowers and Nest in a Landscape</i> Second Half of the 18th Century Oil on panel</p>	79,4 x 57,8 cm	99 x 78	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10494)

N ^o de travail	Description de l'œuvre	Dimensions	Dimensions avec cadres	Mention
20	<p>Jan van Os (Middleharnis, 1744 – The Hague, 1808) <i>Nature morte aux fleurs et au nid dans un paysage</i> Seconde moitié du XVIII^e siècle Huile sur panneau de bois</p> <p>Jan Van Os (Middleharnis, 1744 – The Hague, 1808) <i>Still Life with Flowers and Nest in a Landscape</i> Second Half of the 18th Century Oil on panel</p>	68,5 x 51,8 cm	92 x 76	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10917)
21	<p>Jean Marc Nattier (Paris, 1685 – Paris, 1766) <i>Portrait de la princesse de Rohan lisant l'Histoire universelle</i> XVIII^e siècle Huile sur toile</p> <p>Jean Marc Nattier (Paris, 1685 – Paris, 1766) <i>Portrait of the Princess of Rohan, Reading the Histoire universelle'</i> 18th Century Oil on canvas</p>	124,5 x 94,0 cm	163 x 133	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10928)
22	<p>Francisco de Goya y Lucientes (Fuendetodos, 1746 – Bordeaux, 1828) <i>Portrait de Doña Maria Teresa de Vallabriga y Rozas</i> 1783 Huile sur panneau de bois</p> <p>Francisco de Goya y Lucientes (Fuendetodos, 1746 – Bordeaux, 1828) <i>Portrait of Doña Maria Teresa de Vallabriga y Rozas</i> 1783 Oil on panel</p>	67,2 x 50,4 cm	97 x 80	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10662)
23	<p>Jean-Baptiste Camille Corot (Paris, 1796 – Ville d'Avray, 1875) <i>Le Cavalier sur la route</i> Vers 1860 Huile sur toile</p> <p>Jean-Baptiste Camille Corot (Paris, 1796 – Ville d'Avray, 1875) <i>The Rider on the Road</i> c. 1860 Oil on canvas</p>	40,0 x 56,5 cm	67 x 83	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10439)

N ^o de travail	Description de l'œuvre	Dimensions	Dimensions avec cadres	Mention
24	<p>Alexandre Cabanel (Montpellier, 1824 – Paris, 1889) <i>Cléopâtre mettant à l'essai le poison sur les condamnés à mort</i> XIX^e siècle Huile sur toile</p> <p>Alexandre Cabanel (Montpellier, 1824 – Paris, 1889) <i>Cleopatra Trying Out the Poison on the Condemned</i> 19th Century Oil on canvas</p>	87,6 x 148,0 cm	117 x 178	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10371)
25	<p>Jean-Léon Gérôme (Vesoul, 1824 – Paris, 1904) <i>Mirmillon, un gladiateur gaulois</i> Vers 1870 Huile sur toile</p> <p>Jean-Léon Gérôme (Vesoul, 1824 – Paris, 1904) <i>Mirmillon, a Gallic Gladiator</i> c. 1870 Oil on canvas</p>	33,7 x 23,5 cm	52 x 41	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10730)
26	<p>Jean-Léon Gérôme (Vesoul, 1824 – Paris, 1904) <i>Retarius</i> Vers 1870 Huile sur toile</p> <p>Jean-Léon Gérôme (Vesoul, 1824 – Paris, 1904) <i>Retarius</i> c. 1870 Oil on canvas</p>	35,5 x 24,8 cm	52 x 41	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10729)
27	<p>William Adolphe Bouguereau (La Rochelle, 1825 – La Rochelle, 1905) <i>La Faucheuse</i> 1872 Huile sur toile</p> <p>William Adolphe Bouguereau (La Rochelle, 1825 – La Rochelle, 1905) <i>The Reaper</i> 1872 Oil on canvas</p>	179,1 x 115,9 cm	206 x 143	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10440)

N ^o de travail	Description de l'œuvre	Dimensions	Dimensions avec cadres	Mention
28	<p>William Adolphe Bouguereau (La Rochelle, 1825 – La Rochelle, 1905) <i>La Pliade perdue (ou L'Étoile perdue)</i> 1884 Huile sur toile</p> <p>William Adolphe Bouguereau (La Rochelle, 1825 – La Rochelle, 1905) <i>The Lost Pleiad (or The Lost Star)</i> 1884 Oil on canvas</p>	195,6 x 95,3 cm	201 x 100	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10605)
29	<p>William Adolphe Bouguereau (La Rochelle, 1825 – La Rochelle, 1905) <i>Beauté romaine</i> 1904 Huile sur toile</p> <p>William Adolphe Bouguereau (La Rochelle, 1825 – La Rochelle, 1905) <i>Roman Beauty</i> 1904 Oil on canvas</p>	180,4 x 81,2 cm	202 x 102	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10370)
30	<p>Jules Breton (Currières, Pas-de-Calais, 1827 – Paris, 1906) <i>Glaneuses au crépuscule</i> XIX^e siècle Huile sur toile</p> <p>Jules Breton (Currières, Pas-de-Calais, 1827 – Paris, 1906) <i>Gleaners at Dusk</i> 19th Century Oil on canvas</p>	81,9 x 127,0 cm	102 x 144	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10843)
31	<p>Léon Augustin Lhermitte (Mont Saint-Père, 1844 – Paris, 1925) <i>Glaneuses, à la fin de la journée</i> 1891 Huile sur toile</p> <p>Léon Augustin Lhermitte (Mont Saint-Père, 1844 – Paris, 1925) <i>Gleaners, at the End of the Day</i> 1891 Oil on canvas</p>	100,0 x 75,0 cm	122 x 98	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10592)

N ^o de travail	Description de l'œuvre	Dimensions	Dimensions avec cadres	Mention
32	Julien Dupré (L'Isle-Adam, 1811 – Val-d'Oise, 1889) <i>La Seconde Récolte</i> Vers 1879 Huile sur toile	100,0 x 127,5 cm	118 x 147	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10556)
	Julien Dupré (L'Isle-Adam, 1811 – Val-d'Oise, 1889) <i>The Second Harvest</i> c. 1879 Oil on canvas			
33	François Bonvin (Vaugirard, 1817 – Saint-Germain-en-Laye, 1887) <i>Nature morte au citron et aux huîtres</i> 1858 Huile sur toile	74,9 x 83,6 cm	94 x 112	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10845)
	François Bonvin (Vaugirard, 1817 – Saint-Germain-en-Laye, 1887) <i>Still Life with Lemon and Oysters</i> 1858 Oil on canvas			
34	Eugène Boudin (Honfleur, 1824 – Dauville, 1898) <i>Scène de plage au crépuscule</i> 1864 Huile sur toile	36,0 x 58,0 cm	60 x 81	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10546)
	Eugène Boudin (Honfleur, 1824 – Dauville, 1898) <i>Beach Scene on Dusk</i> 1864 Oil on canvas			
35	Camille Pissarro (Saint-Thomas, 1830 – Paris, 1903) <i>La Fourragère</i> 1884 Huile sur toile	73,5 x 60,0 cm	94 x 80	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10384)
	Camille Pissarro (Saint-Thomas, 1830 – Paris, 1903) <i>The Forager</i> 1884 Oil on canvas			

N ^o de travail	Description de l'œuvre	Dimensions	Dimensions avec cadres	Mention
36	<p>Camille Pissarro (Saint-Thomas, 1830 – Paris, 1903) <i>Vue de Bazincourt</i> 1884 Huile sur toile</p> <p>Camille Pissarro (Saint-Thomas, 1830 – Paris, 1903) <i>View of Bazincourt</i> 1884 Oil on canvas</p>	54,3 x 64,8 cm	77 x 88	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10314)
37	<p>Camille Pissarro (Saint-Thomas, 1830 – Paris, 1903) <i>Rouen, effet de brouillard</i> 1898 Huile sur toile</p> <p>Camille Pissarro (Saint-Thomas, 1830 – Paris, 1903) <i>Rouen, Effect of Mist</i> 1898 Oil on canvas</p>	65,4 x 81,3 cm	98 x 115	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10385)
38	<p>Henri Fantin-Latour (Grenoble, 1836 – Bure, Orne, 1904) <i>Fleurs de poirier</i> 1882 Huile sur toile</p> <p>Henri Fantin-Latour (Grenoble, 1836 – Bure, Orne, 1904) <i>Pear Blossom</i> 1882 Oil on canvas</p>	50,0 x 42,5 cm	68 x 60	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10545)
39	<p>Paul Cézanne (Aix-en-Provence, 1839 – Aix-en-Provence, 1906) <i>Scène de légende</i> Vers 1878 Huile sur toile</p> <p>Paul Cézanne (Aix-en-Provence, 1839 – Aix-en-Provence, 1906) <i>Scene of Legend</i> c. 1878 Oil on canvas</p>	47,0 x 55,0 cm	74 x 82	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10912)

N ^o de travail	Description de l'œuvre	Dimensions	Dimensions avec cadres	Mention
40	Claude Monet (Paris, 1840 – Giverny, 1926) <i>Détour sur la Seine, près de Vétheuil</i> 1878 Huile sur toile	60,0 x 80,0 cm	90 x 112	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10741)
	Claude Monet (Paris, 1840 – Giverny, 1926) <i>Bend in the Seine, near Vétheuil</i> 1878 Oil on canvas			
41	Claude Monet (Paris, 1840 – Giverny, 1926) <i>Antibes</i> 1888 Huile sur toile	65,4 x 81,3 cm	92 x 109	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10886)
	Claude Monet (Paris, 1840 – Giverny, 1926) <i>Antibes</i> 1888 Oil on canvas			
42	Pierre-Auguste Renoir (Limoges, 1841 – Cagnes, 1919) <i>Portrait de Lucie Bérard (Petite fille au tablier blanc)</i> 1884 Huile sur toile	35,2 x 27,1 cm	57 x 49	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (30678)
	Pierre-Auguste Renoir (Limoges, 1841 – Cagnes, 1919) <i>Portrait of Lucie Bérard (Girl with a White Apron)</i> 1884 Oil on canvas			
43	Pierre-Auguste Renoir (Limoges, 1841 – Cagnes, 1919) <i>Boulevard</i> 1888 Huile sur toile	54,0 x 66,0 cm	82 x 93	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10463)
	Pierre-Auguste Renoir (Limoges, 1841 – Cagnes, 1919) <i>Boulevard</i> 1888 Oil on canvas			

N ^o de travail	Description de l'œuvre	Dimensions	Dimensions avec cadres	Mention
44	<p>Paul Gauguin (Paris, 1848 – Atanua, Îles Marquises, 1903) <i>Le Champs de Lolichon et l'église de Pont-Aven</i> 1886 Huile sur toile</p> <p>Paul Gauguin (Paris, 1848 – Atanua, Marquesa Islands, 1903) <i>The Lolichon Countryside and the Church at Pont-Aven</i> 1886 Oil on canvas</p>	71,3 x 92,0 cm	95 x 113	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (12046)
45	<p>Vincent van Gogh (Zundert, 1853 – Auvers-sur-Oise, 1890) <i>Les Lauriers roses</i> 1889 Aquarelle et crayon sur papier</p> <p>Vincent van Gogh (Zundert, 1853 – Auvers-sur-Oise, 1890) <i>The Pink Laurels</i> 1889 Watercolor and pencil on paper</p>	61,0 x 47,0 cm	85 x 70	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10913)
46	<p>Dante Gabriel Rossetti (Londres, 1828 – Birchington-On-Sea, 1882) <i>Vénus Verticordia</i> 1867 Pastel sur papier</p> <p>Dante Gabriel Rossetti (London, 1828 – Birchington-On-Sea, 1882) <i>Venus Verticordia</i> 1867 Pastel on paper</p>	77,0 x 59,0 cm	101 x 84	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10900)
47	<p>John Everett Millais (Southampton, 1829 – Londres, 1896) <i>Le Couronnement de l'amour</i> 1875 Huile sur toile</p> <p>John Everett Millais (Southampton, 1829 – Londres, 1896) <i>The Crown of Love</i> 1875 Oil on canvas</p>	130,0 x 88,0 cm	156 x 118	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10309)

N ^o de travail	Description de l'œuvre	Dimensions	Dimensions avec cadres	Mention
48	Frederic Leighton (Scarborough, 1830 – Londres, 1896) <i>Filles grecques ramassant des cailloux</i> 1871 Huile sur toile	84,0 x 129,5 cm	131 x 170	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10549)
	Frederic Leighton (Scarborough, 1830 – Londres, 1896) <i>Greek Girls Picking Up Pebbles by the Sea</i> 1871 Oil on canvas			
49	Edwin Long (Bath, 1829 – Londres, 1891) <i>Vashti</i> 1878 Huile sur toile	213,4 x 166,4 cm	260 x 211	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (?????)
	Edwin Long (Bath, 1829 – London, 1891) <i>Vashti</i> 1878 Oil on canvas			
50	Arthur Hughes (Londres, 1832 – Londres, 1915) <i>Énide et Érec</i> Vers 1863 Huile sur toile	26,0 x 37,5 cm	47 x 61	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10470)
	Arthur Hughes (London, 1832 – London, 1915) <i>Enid and Geraint</i> c. 1863 Oil on canvas			
51	James Jacques Tissot (Nantes, 1836 – Château de Buillon, 1902) <i>Le Printemps</i> 1865 Huile sur toile	91,4 x 127,0 cm	114 x 150	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10664)
	James Jacques Tissot (Nantes, 1836 – Château de Buillon, 1902) <i>Springtime</i> 1865 Oil on canvas			

N ^o de travail	Description de l'œuvre	Dimensions	Dimensions avec cadres	Mention
52	<p>Sir Lawrence Alma Tadema (Dronryp, 1836 – Weisbaden, 1912) <i>Les Roses d'Héliogabale</i> 1888 Huile sur toile</p>	132,7 x 214,4 cm	196 x 257	<p>Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10304)</p>
	<p>Sir Lawrence Alma Tadema (Dronryp, 1836 – Weisbaden, 1912) <i>The Roses of Heliogabalus</i> 1888 Oil on canvas</p>			
53	<p>Sir Lawrence Alma Tadema (Dronryp, 1836 – Weisbaden, 1912) <i>Paradis terrestre</i> 1891 Huile sur toile</p>	86,5 x 165,0 cm	113 x 191	<p>Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10656)</p>
	<p>Sir Lawrence Alma Tadema (Dronryp, 1836 – Weisbaden, 1912) <i>Earthy Paradise</i> 1891 Oil on canvas</p>			
54	<p>Albert Joseph Moore (York, 1841 – Londres, 1893) <i>Le Quatuor. Hommage d'un peintre à l'art de la musique</i> 1868 Huile sur toile</p>	61,0 x 88,3 cm	88 x 116	<p>Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10844)</p>
	<p>Albert Joseph Moore (York, 1841 – London, 1893) <i>The Quartet. Tribute by a Painter to the Art of Music</i> 1868 Oil on canvas</p>			
55	<p>John Melhuish Strudwick (Londres, 1849 – Londres, 1937) <i>Chanson sans mots</i> 1875 Huile sur toile</p>	74,5 x 99,5 cm	95 x 120	<p>Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10310)</p>
	<p>John Melhuish Strudwick (London, 1849 – London, 1937) <i>Song eithout Words</i> 1875 Oil on canvas</p>			

N ^o de travail	Description de l'œuvre	Dimensions	Dimensions avec cadres	Mention
56	John William Waterhouse (Rome, 1849 – Londres, 1917) <i>La Boule de cristal</i> 1902 Huile sur toile John William Waterhouse (Rome, 1849 – London, 1917) <i>The Crystal Ball</i> 1902 Oil on canvas	120,7 x 78,7 cm	138 x 98	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (?????)
57	Henry Arthur Payne (Birmingham, 1868 – Amberley, 1940) <i>La Mer enchantée</i> Vers 1899 Huile sur toile Henry Arthur Payne (Birmingham, 1868 – Amberley, 1940) <i>The Enchanted Sea</i> c. 1899 Oil on canvas	88,9 x 63,5 cm	134 x 105	Mexico, Collection Juan Antonio Pérez Simón (10604)

47412

Gouvernement du Québec

Décret 1198-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7) vise à développer et renforcer le sentiment de solidarité dans l'ensemble de la société québécoise afin de lutter collectivement contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale anime et coordonne les actions de l'État dans les domaines de la main-d'œuvre, de l'emploi, de la sécurité du revenu et des allocations sociales;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, le 26 septembre 2001, le décret numéro 1153-2001 concernant le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis, modifié le 18 juin 2003 par le décret numéro 675-2003;

ATTENDU QUE ce Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis avait pour objet de déterminer les conditions d'octroi d'une aide financière individuelle, sans égard à la faute et à la responsabilité, aux personnes communément désignées «les orphelins et orphelines de Duplessis»;

ATTENDU QUE cette aide financière était octroyée en considérant que ces personnes avaient été admises dans un hôpital psychiatrique, alors que leur internement n'était vraisemblablement pas justifié;

ATTENDU QU'un comité multipartite a été constitué pour déterminer l'admissibilité à ce programme de même que d'en superviser les aspects administratifs;

ATTENDU QUE le comité multipartite a fait rapport, le 20 juin 2003, à la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration sur l'administration du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis;

ATTENDU QUE le comité multipartite a identifié neuf institutions comme présentant un contexte très semblable à celui des institutions examinées lors dudit programme;

ATTENDU QUE selon le comité multipartite, des personnes qui ont fréquenté ces neuf institutions présentent un profil typique de celui réservé aux orphelins et orphelines de Duplessis visés par le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis;

ATTENDU QUE le comité multipartite recommande au gouvernement d'adopter un nouveau programme visant l'attribution d'une aide financière à ces personnes ayant fréquenté les neuf institutions identifiées en annexe au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation et d'instituer un programme d'aide financière aux orphelins et orphelines ayant fréquenté, entre 1935 et 1964, l'une ou l'autre de ces neuf institutions, complétant ainsi la démarche entreprise lors du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis;

ATTENDU QUE le versement de cette aide financière est conditionnel à la signature d'une quittance complète, finale et générale à l'égard de tout droit ou recours envers quiconque, pour quelque dommage ou préjudice que ce soit relatif aux événements visés par le présent programme, y compris pour des dommages ou des préjudices, résultant de sévices de quelque nature que ce soit;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins du versement de cette aide, d'établir un nouveau programme prévoyant, entre autres, les critères d'admissibilité, le montant de l'aide à être versée et les conditions de son octroi, tel que prévu en annexe au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la constitution d'un comité multipartite chargé de déterminer l'admissibilité à ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la responsabilité de ce programme à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit établi, tel qu'énoncé à l'annexe jointe au présent décret, un Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions;

QUE la responsabilité de ce programme soit confiée à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE soit formé un comité multipartite chargé de déterminer l'admissibilité des personnes à ce programme d'aide financière et qu'il soit composé des membres suivants:

— madame Francine Fournier, ex-sous-directrice générale de l'UNESCO, responsable du secteur des Sciences sociales et humaines;

— monsieur Jean Lemoine, avocat associé, Ravinski Ryan;

QUE le comité multipartite soit présidé par madame Francine Fournier;

QUE le comité multipartite exerce son mandat conformément au programme;

QUE la présidente et le membre du comité multipartite reçoivent respectivement des honoraires de 1 100 \$ et 1 000 \$ par jour travaillé pour un minimum de 8 heures de travail par jour, lesquels ne devront pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;

QUE la présidente et le membre du comité multipartite soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent programme entre en vigueur 90 jours après la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

PROGRAMME NATIONAL DE RÉCONCILIATION AVEC LES ORPHELINS ET ORPHELINES DE DUPLESSIS AYANT FRÉQUENTÉ CERTAINES INSTITUTIONS

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce Programme a pour objet de déterminer les conditions d'attribution d'une aide financière individuelle, sans égard à la faute et à la responsabilité, aux personnes communément désignées comme orphelins et orphelines de Duplessis qui n'ont pas reçu d'aide financière en vertu du Programme national de réconciliation avec les orphelins et les orphelines de Duplessis adopté en 2001 et qui ont fréquenté une ou plusieurs des neuf institutions suivantes:

1. L'Orphelinat Notre-Dame de la Merci d'Huberdeau
2. L'Institut Saint-Jean-Baptiste du Lac Sergent
3. L'Orphelinat Saint-Joseph de Chambly

4. L'Hospice du Sacré-Cœur de Sherbrooke
5. L'Orphelinat agricole Saint-Joseph de Waterville
6. Le Centre Notre-Dame de la Santé (Institut Val-du-Lac) de Rock Forest
7. L'Institut Monseigneur Guay de Lauzon
8. Le Mont Saint-Aubert d'Orsainville
9. L'Institut Doréa de Franklin Centre

Le comité multipartite mis sur pied en 2001 pour administrer le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis a identifié ces neuf institutions comme présentant un contexte très semblable à celui des institutions examinées lors dudit programme. Selon le Comité, des personnes qui ont fréquenté ces neuf institutions présentent un profil typique de celui réservé aux orphelins et orphelines de Duplessis visés par ledit programme.

2. PERSONNES ADMISSIBLES

Une personne est admissible au programme d'aide financière si :

1. elle était orpheline ou considérée comme telle en raison notamment de son abandon ou de son illégitimité;
2. elle a été admise, entre le 1^{er} janvier 1935 et le 31 décembre 1964, dans l'une ou l'autre des neuf institutions désignées;
3. elle a subi une évaluation psychologique avant ou à compter de son admission dans l'une de ces institutions, concluant à une déficience ou à un retard intellectuel la rendant inapte à l'adoption, ou a été considérée ainsi par cette institution;
4. elle n'a pas reçu d'aide financière en vertu du Programme national de réconciliation avec les orphelins et les orphelines de Duplessis, adopté par le décret n^o 1153-2001 du 26 septembre 2001, lequel a été modifié le 18 juin 2003 par le décret n^o 675-2003;
5. elle était vivante à la date d'entrée en vigueur du présent programme d'aide financière et a fait une demande d'aide financière au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) au plus tard 120 jours après cette date.

Dans l'analyse de l'admissibilité, le Comité prend en considération le facteur d'avoir, avant l'admission d'une personne dans une des institutions, fréquenté une crèche de façon prolongée.

3. MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière versée aux fins du présent programme est un montant forfaitaire de 15 000 \$.

4. CONDITIONS RELATIVES À L'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le MESS prend les mesures qu'il juge appropriées pour informer les personnes visées par ce programme de sa teneur et de ses modalités. De plus, il prête assistance à ces personnes, le cas échéant, pour le dépôt d'une demande d'aide financière.

L'aide financière est versée par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale sur décision du comité multipartite. Pour recevoir cette aide, la personne doit donner, dans un délai de 30 jours suivant la décision la rendant admissible, en signant et en transmettant le formulaire à cette fin, une quittance complète, finale et générale à l'égard de tout droit ou recours envers quiconque, pour quelque dommage ou préjudice que ce soit relatif aux événements visés par le présent programme, y compris pour des dommages ou des préjudices, résultant de sévices de quelque nature que ce soit.

5. COMITÉ MULTIPARTITE

La détermination, en vertu des critères prévus au programme, de l'admissibilité des demandes à l'aide financière est confiée à un comité multipartite formé de trois membres nommés par le gouvernement.

Le comité peut par ailleurs recommander à la ministre de verser le montant d'aide financière à une personne qui n'a pas fréquenté une des neuf institutions, mais qui respecte les autres critères du présent programme :

— si elle a fréquenté une institution de même nature dans des conditions présentant de grandes similitudes à celles visées par le présent programme, ou

— si elle a fréquenté une crèche de façon prolongée ou une telle institution et correspond à ce qui était communément désigné comme étant orphelin ou orpheline agricole.

Le mandat de ce comité débute dans les 15 jours suivant la nomination des membres et se termine 90 jours après la date ultime, prévue au paragraphe 5 du premier alinéa du titre 2 de la présente annexe, pour présenter une demande. Après cette date, le comité pourrait être convoqué par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour le traitement des dossiers non réglés.

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Assistance médicale (L.R.Q., c. A-3.001)	99	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation (L.R.Q., c. A-3.001)	102	Projet
Assistance médicale (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	99	Projet
Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	102	Projet
Code des professions — Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Élections au Bureau de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	93	M
Code des professions — Ingénieurs forestiers — Division du territoire en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	95	M
Code des professions — Office des professions — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2007-2008 (L.R.Q., c. C-26)	92	N
Code des professions — Sages-femmes — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis (L.R.Q., c. C-26; 2006, c. 20)	103	Projet
Code des professions — Technologistes médicaux — Élections au Bureau de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	96	M
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Élections au Bureau de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	93	M
Ingénieurs forestiers — Division du territoire en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	95	M
Ingénieurs forestiers — Division du territoire en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre (Loi sur les ingénieurs, L.R.Q., c. I-10)	95	M
Ingénieurs, Loi sur les... — Ingénieurs forestiers — Division du territoire en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre (L.R.Q., c. I-10)	95	M
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	111	N

Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Signature de certains documents (L.R.Q., c. M-30)	87	N
Office des professions — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2007-2008 (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	92	N
Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions	126	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Application de l'article 32 (L.R.Q., c. Q-2)	106	Projet
Résidence pour personnes âgées — Conditions d'obtention d'un certificat de conformité (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	89	N
Sages-femmes — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26; 2006, c. 20)	103	Projet
Services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de l'article 139, du paragraphe 2 ^o de l'article 140, de l'article 141 et de l'article 220 (2005, c. 32)	85	
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Résidence pour personnes âgées — Conditions d'obtention d'un certificat de conformité (L.R.Q., c. S-4.2)	89	N
Signature de certains documents (Loi sur le ministère du Conseil exécutif, L.R.Q., c. M-30)	87	N
Technologistes médicaux — Élections au Bureau de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	96	M